



REGLEMENT INTERIEUR VILLAGE DE NOEL 2021/2022

Dans le cadre des festivités de fin d'année la ville de Six-Fours-Les-Plages organise son village de Noël du 16 décembre au 24 décembre 2022.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Le présent document a pour objet de déterminer les conditions d'occupation des chalets mis à disposition par la Ville de Six-fours-les-plages.

Article 2 L'organisation et la gestion du village de Noël sont assurées par la Ville de Six-fours-les-Plages qui attribuera les emplacements destinés à la vente.

Article 3 Dates et horaires d'ouverture

Les dates d'ouverture au public du village de Noël sont fixées du Samedi 17 décembre 2022 au Samedi 24 décembre 2022 inclus.

Inauguration le Samedi 16 décembre à 11 heures.

Heures d'ouverture durant cette période :

Samedi 17/12 8h00 à 20h00

Dimanche 17/12 au samedi 24/12 10 h00 à 20h00

Les horaires seront susceptibles d'être modifiés en fonction des animations à venir en Centre-Ville

Chaque exposant s'engage à être présent pendant toute la durée du village de Noël.

Aucun fractionnement n'est autorisé. Aucun départ ne sera toléré avant les dates et heures de fermeture, les contrevenants s'exposant alors à un refus systématique d'une candidature ultérieure.

L'administration se réserve le droit d'appliquer une pénalité de 100 euros par jour aux exposants qui ne respecteraient pas les horaires du village.

Article 4 Mise à disposition des chalets, restitution et état des lieux

Les chalets seront à disposition des commerçants à partir du 16 Décembre 2022. L'installation devra se faire le 16 décembre 2022 matin. Afin de faciliter l'installation, un planning sera communiqué pour limiter le nombre de voitures sur site par journée.

La ville de Six-fours-Les-Plages s'engage à fournir à l'exposant :

-une alimentation électrique d'une puissance de 3 KW par chalet éclairage et chauffage compris

Les chalets devront être libérés au plus tard le 26 décembre 2022 à 9h00.

L'exposant ne pourra en aucun cas procéder au démontage de son chalet en dehors des dites dates et heures convenus avec le chef de projet et devra impérativement être présent lors de l'état des lieux.

Toutes dégradations constatées à la restitution du chalet seront à la charge de l'exposant selon les modalités suivantes : ces réparations seront estimées dans un devis émis par la société Horty Fumel propriétaire des chalets. Le devis sera adressé directement à l'exposant occupant le chalet.

Article 5 Conditions d'admission

Le village de Noël est ouvert aux professionnels, commerçants, artisans régulièrement immatriculés et pouvant en justifier.

La recevabilité d'une candidature est liée à l'envoi du dossier complet comprenant :

- le formulaire de candidature dûment renseigné ;
- le présent règlement intérieur signé ainsi que la fiche technique du chalet et le cahier des charges sécurité incendie..
- une photocopie de la carte d'identité ;
- un RIB ;
- les statuts de l'entreprise et/ou documents de l'année en cours de moins de 3 mois sont à joindre pour :
 - commerçant : n° RC ou RCS (joindre un K-bis), carte commerçant non sédentaire
 - artisan : attestation d'inscription au registre des métiers ;
 - artiste libres : attestation d'inscription à la Maison des Artistes ;
 - agriculteur, produit de la terre et de la mer: photocopie certifiée conforme de la carte d'affiliation à la MSA ou autre;
 - autres : certificat URSSAF, formulaire INSEE ;
- une attestation de police d'assurance responsabilité civile couvrant la période du village de Noël ;
- un détail de la nature des produits qui seront mis en vente ;
- des photos récentes en couleur des produits ou créations et du stand ou chalet.

Seuls les articles ou créations retenus sur l'offre de candidature pourront être commercialisés pendant le village de Noël.

En cas d'absence des produits présentés dans la candidature, la ville de Six-Fours-Les-Plages pourra autoriser un autre exposant à commercialiser ce type de produit.

Article 6 Sélection et attribution de chalets

Compte tenu de la volonté de l'organisateur de créer un village de Noël authentique et de qualité, un comité de sélection aura pour mission d'examiner les candidatures pour l'attribution des chalets.

L'attribution des chalets se fera en fonction de critères qualitatifs des produits et à l'image de l'événement et de la Ville de Six-Fours-Les-Plages. L'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par spécialité, ainsi que le nombre de participation de chaque exposant. Le rejet d'une demande ne donne lieu à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

La participation à de précédentes éditions ne crée en faveur de l'exposant aucun droit de non concurrence. De même, l'admission à une édition du village de Noël n'implique pas la participation aux éditions suivantes.

Article 7 Paiement

Le paiement s'effectuera par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public, selon les modalités suivantes :

- un dépôt de garantie de 100% du prix du chalet dès réception du courrier d'acceptation ;
- Un titre de recette sera adressé à chaque exposant

Article 8 Annulation – Résiliation

En cas d'annulation du fait de l'exposant intervenant à moins de 15 jours du début de la manifestation, aucun remboursement ne pourra être effectué.

Si le village de Noël devait être annulé du fait de l'organisateur, les fonds versés seraient intégralement remboursés sans que l'exposant ne puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

Article 9 Mesures spécifiques liées au COVID-19

En raison de la crise sanitaire de la pandémie de Covid-19, l'implantation des chalets des exposants pourra être modifiée sur l'ensemble de la ville de Six-Fours-Les-Plages, sous réserve d'acceptation expresse de l'exploitant. En cas de refus ou si d'autres solutions ne peuvent être trouvées, les exploitants ne pourront être accueillis, sans versement d'indemnité. De même des nouvelles mesures d'hygiène sont en cours d'élaboration et une charte vous sera communiquée en temps et en heure en fonction de l'évolution de cette dernière.

II. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 10 Produits présentés

Les produits et créations présentés dans les chalets devront être conformes aux photos et descriptifs fournis avec le dossier de candidature.

Seuls les produits sélectionnés par la Ville de Six-Fours-Les-Plages devront être mis à la vente. A défaut, la Ville de Six-Fours-Les-Plages pourra faire retirer des étals les produits non sélectionnés.

Si malgré les remarques de l'organisateur les produits non acceptés sont remis en vente, l'exposant sera exclu définitivement de la manifestation pour les années à venir.

Article 11 Décoration des chalets

Les exposants sont libres d'agencer l'intérieur du chalet qui leur est attribué dans le respect des traditions, l'esprit et les couleurs de Noël. Il est impératif d'utiliser des matériaux ignifugés pour la décoration intérieure du chalet.

Un représentant de la Ville passera sur l'ensemble des stands pour apprécier leur décoration. Il pourra être demandé à l'exposant d'améliorer sa décoration, d'enlever ou de rajouter des éléments.

Toute décoration sur la façade extérieure du chalet devra être soumise à validation de la ville de Six-Fours-Les-Plages.

Article 12 Plan de placement

Le plan de la manifestation est établi par l'organisateur qui répartit les emplacements.

Si pour des raisons impératives l'organisateur se trouve dans l'obligation de modifier partiellement les emplacements ou installations, aucune réclamation ne sera recevable et les exposants s'engagent à se conformer aux décisions prises. Le changement du plan général de la manifestation, résultant de cas de force majeure, même après confirmation, n'autorise pas l'exposant à annuler son contrat ou à revendiquer une indemnité.

Si le participant n'a pas occupé son emplacement le jour de l'ouverture de la manifestation, il est considéré comme démissionnaire. Son emplacement sera récupéré par l'organisateur. Les emplacements sur le village sont accordés à titre précaire et révocable. Ils pourront être retirés sans indemnités pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, de la voirie, ou de la circulation l'exige, ou si le commerçant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées ainsi que tout motif de non-respect des clauses du contrat. Ils ne peuvent être cédés ou transmis à des tiers de quelque manière que ce soit.

Article 13 Moyens de paiement et affichage

Les moyens de paiement devront être affichés et bien visibles du public. Pour des raisons d'hygiène, il est conseillé de privilégier un moyen de paiement sans contact. Les prix des marchandises mises en vente doivent être affichés, soit par étiquette ou écriteau placé de manière bien visible devant les produits, soit par étiquette placée ou attachée sur les produits ou leur emballage selon la réglementation en vigueur (les couleurs de type fluorescent sont proscrites). Tout produit contenant des allergènes fait l'objet d'un affichage obligatoire.

III. DISPOSITIONS LIEES A L'HYGIENE

Article 14 Hygiène, qualité et transport des denrées

Le transport des marchandises doit être effectué dans un véhicule fermé, à l'abri des souillures, et dans des conditions répondant aux prescriptions générales en la matière.

Article 15 Protection des denrées alimentaires

Afin de garantir aux consommateurs une sécurité optimale des produits alimentaires, les exposants ont l'obligation de conserver dans une enceinte réfrigérée les denrées facilement altérables.

Celles exposées sur l'étalage du stand ou du chalet devront être protégées sur tous les côtés par des cloisons de préférence transparentes d'au moins 25 cm de hauteur.

Ces cloisons seront maintenues en bon état de propreté. Le responsable du stand alimentaire veillera à ce que les personnes chargées de manipuler des denrées consommables n'aient pas à entrer en contact avec la monnaie.

Par ailleurs, il est interdit :

-de mettre en vente sur un même étalage des denrées incompatibles entre elles ;

- de se servir de papier journal ou de tout autre papier souillé par de l'encre d'imprimerie pour l'emballage des denrées alimentaires ;
- à toute personne de manipuler ou vendre des denrées alimentaires si leur état de santé présente un danger. Les personnes affectées à la vente devront observer une grande propreté vestimentaire et corporelle ;
- de laisser les acheteurs manipuler les denrées alimentaires non préemballées ou à consommer en l'état ;
- de placer sur la partie supérieure de ces protections des denrées non préemballées.

Tout contrevenant s'exposera à des sanctions pouvant aller au retrait du titre d'occupation et à l'expulsion par recours aux voies de droit adéquates. Les contrevenants en seront avisés par écrit.

Article 16 Propreté des lieux

Tout attributaire d'un emplacement est responsable, pendant toute la durée du village de Noël, du maintien de la propreté de son emplacement et de son entourage immédiat. Il est interdit pendant l'ouverture de laisser sur place des cartons d'emballage et papiers de toutes sortes.

En cas de manquements constatés par les services de la Ville à cette présente disposition, les contrevenants pourront se voir retirer leur titre d'occupation et être expulsés par recours aux voies de droit adéquates.

Les exposants occupant un chalet et utilisant des appareils de cuisson devront obligatoirement procéder, à leur frais, à l'installation d'une hôte. Les dépenses liées à la remise en état de la toiture du chalet seront à la charge des exploitants.

IV. MESURES DE SECURITE

Article 17 En application du plan VIGIPIRATE en vigueur sur le territoire national, il est demandé à chaque participant de veiller à ce qu'aucun objet suspect (sac, paquet ...) ne soit déposé aux abords des chalets et de n'accepter aucun colis, même pour un instant.

Des agents de sécurité ainsi que la Police Municipale surveilleront le site du village de Noël pour garantir la sécurité tant des visiteurs que des exposants.

Article 18 En cas de conditions météorologiques défavorables émises par Météo France, la Ville de Six-Fours-Les-Plages prendra toutes les dispositions nécessaires pour que l'ensemble des chalets soient fermés permettant ainsi l'évacuation du public du site du village de Noël. Les contrevenants à la présente disposition engagent de fait leur responsabilité.

Article 19 Les exposants sont tenus de prendre et d'observer en permanence toutes mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tous dangers et accidents.

Les exposants doivent respecter les mesures de sécurité imposées par les pompiers, la Préfecture de police, le Maire et les organisateurs ou leurs représentants.

La fermeture des chalets sera effectuée par les soins des exposants. Les chalets ne sont pas équipés d'un dispositif de fermeture. L'exposant doit s'équiper d'un cadenas.

La ville de Six-Fours-Les-Plages ne serait être tenue responsable en cas de vol ou de dégradation du chalet.

Les exposants ne sont pas autorisés à fumer dans les chalets.

Article 20 Les allées et les espaces de sécurité entre les chalets ne devront en aucune manière être encombrés.

Aucune modification de structure des chalets ne pourra être effectuée. Toute dégradation constatée sera imputée à l'exposant.

Article 21 L'exposant devra observer scrupuleusement les contraintes d'exploitation imposées par les services de sécurité, afin de satisfaire aux différents contrôles. En dehors des heures d'ouverture au public, toute personne présente au titre d'une intervention sur la manifestation en cours devra être munie d'un badge d'identification visible.

V. OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

Article 22 Le gardiennage

Une société de gardiennage prise en charge par la mairie assurera la sécurité du site en dehors des heures d'exploitation du village sept jours sur sept.

Toutefois ce gardiennage ne saurait en aucun cas permettre d'engager la responsabilité de la Ville de Six-Fours-Les-Plages, pour tous vols ou dégradations sur le mobilier et les marchandises de l'exposant qui demeureront sous sa seule garde.

Article 23 Obligations générales

Tout exposant est tenu :

- de protéger impérativement le sol de son chalet ;
- de se conformer aux lois et décrets concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente d'une part, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (alcool, denrées périssables, matériels, jouets ...) et d'autre part en ce qui concerne l'affichage des prix qui est obligatoire ;
- d'être en règle avec la réglementation concernant les autorisations des licences I et II, vente à emporter. Les déclarations nécessaires sont à faire par les exposants auprès des administrations compétentes (mairie, douanes) ;
- l'exposant est responsable de son stand. Il devra veiller à le fermer chaque soir et à ne pas laisser d'objet de valeur ou d'argent dans le stand ;
- les exposants veilleront à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l'ambiance de la manifestation.

Toute forme de sous-location de chalet est strictement interdite. Le titulaire ne pourra ni céder son autorisation, ni louer ou prêter son emplacement. Le chalet devra être tenu soit par l'exposant lui-même, soit par un(e) employé(e) pouvant présenter, en cas de contrôle, la fiche de salaire établie par son employeur sous peine d'exclusion du village de Noël.

Article 24 Publicité

Toute publicité orale de quelconque façon qu'elle soit pratiquée (haut-parleurs, micro, diffusion de cassettes vidéo ou audio, etc. ...) est formellement interdite, de même que la distribution de tracts, journaux, brochures ou écrits de caractère immoral, politique ou religieux, ainsi que l'organisation de loterie.

Il est également interdit d'exposer de la publicité pour le compte de tiers non exposants ou de sponsors privés hormis ceux de la manifestation.

Article 25 Interdictions

Il est interdit aux exposants :

- de suspendre quelconque objet à la tablette extérieure ;
- la pose d'affiches publicitaires sous quelque forme que ce soit ;
- l'utilisation de groupes électrogènes ;
- l'utilisation de parasols et de stands parasols ;
- les tables (à l'exception de l'espace restauration) ;
- le scellement de points d'ancrage dans le dallage ;
- la vente ambulante soit dans les allées, soit dans les passages de sécurité et entre les stands ;
- la vente à la criée ;
- les soldes ;
- de couper des branches et planter des clous ou tout objet susceptible de dégrader les arbres ;
- de suspendre quelconque objet dans les arbres.

Article 26 Assurances

La Ville de Six-Fours-Les-Plages est assurée en responsabilité civile du fait de l'organisation de la manifestation et de ses installations.

Chaque exposant est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile garantissant les dommages causés aux tiers du fait de ses activités et de ses biens, ainsi que les dommages causés au matériel mis à disposition par l'organisateur.

Article 27 Responsabilités et sanctions

Conformément aux données contractuelles qui garantissent la remise des espaces en bon état après le village de Noël, le dépôt de garantie visé dans l'article 7 pourra être utilisé pour le règlement de toutes dégradations causées aux chalets et aux abords de ce dernier. Ce chèque pourra être utilisé pour le règlement d'une ou plusieurs infractions au règlement intérieur.

Ces chèques seront restitués dans un délai d'un mois après la manifestation sous réserve d'un état des lieux d'entrée et de sortie en conformité avec les données contractuelles, sauf en cas d'amende où la restitution se fera au prorata des infractions retenues.